

PROJET

CONVENTION n°22/
DASP
Exercice d'origine : 2022
Chapitre : 934
Fonction : 418
Compte : 65478
Programme : 5211

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANNUELLE 2022-ENTRE LA COLLECTIVITE DE
CORSE ET
L'OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE
DE CORSE (ORSC)**

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE CORSE,
représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer la présente convention par délibération
n° 22/ CP de la Commission Permanente du 26 octobre 2022
d'une part,

ET :

L'Observatoire Régional de la Santé de Corse, association régie par la loi du
1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé immeuble Castellani, quartier Saint-
Joseph - BP 810 - 20192 AIACCIU cedex 4 (N° SIRET : 33797756500049)
représentée par M. Paul-André COLOMBANI, Président du conseil
d'administration, autorisé statutairement à signer la présente convention.
d'autre part,

- VU** le code général des collectivités territoriales, Titre II - Livre IV - IVème
Partie, et notamment ses articles L. 4421-1 et L. 4426-1 et R. 4425-1 à
D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 20/148 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre
2020 approuvant l'actualisation du règlement des interventions en matière
sociale, médico-sociales et de santé de Corse,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre
2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la
Collectivité de Corse,

VU la délibération n °22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

VU la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 26 octobre 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens annuelle 2022 entre la Collectivité de Corse et l'Observatoire Régional de la Santé de la Corse,

Considérant les pièces constitutives du dossier,

Ceci étant précisé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse à l'Observatoire Régional de la Santé de Corse pour le financement de ses activités menées au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et prend fin le 31 décembre 2022.

Au-delà de cette date, l'ORSC s'engage à transmettre à la Collectivité de Corse toutes les pièces nécessaires à la clôture du programme annuel d'activité tel que décrit à l'article 3.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET MISSIONS

Dans le cadre des activités menées par l'observatoire régional de la Santé de Corse, la Collectivité de Corse apporte une aide financière au fonctionnement de l'ORSC au titre de la réalisation des objectifs et missions suivants :

- Déploiement et valorisation du registre des cancers
- Dynamisation des outils d'observation

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Montant de la contribution :

Une subvention d'un montant plafonné à 320 000 € est attribuée pour l'année 2022 décomposée comme suit :

Année 2022 : Coût prévisionnel : 438 520 €

- Collectivité de Corse : 320 000 €, dont :

- 270 000 € au titre du registre des cancers
 - 50 000 € au titre de la dynamisation des outils d'observation
- ARS : 54 000 €
- Dreets Corse : 20 020 €

4.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'Observatoire Régional de la Santé de Corse pour les actions mentionnées dans l'objet de cette convention (article 1).

Toute demande d'autorisation de changement d'affectation ou de modification est soumise à l'avis du Conseil exécutif de Corse.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'opération, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à la Collectivité de Corse la subvention perçue.

Dans le cas où la dépense réalisée serait inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité de Corse.

4.3. Modalités de versement de la subvention

Année 2022

- ✓ **Acompte 1** : 50 % du montant annuel de la participation sur appel de fonds,
 - ✓ **Acompte 2** : 35 % du montant de l'opération sur présentation d'un rapport d'avancement intermédiaire (début d'exécution des livrables) accompagné du calendrier des actions projetées ;
 - ✓ **Solde** : 15 % du montant restant sur présentation d'un rapport d'activité de la structure et de mise en œuvre des actions, d'une évaluation quantitative et qualitative annuelle ainsi que du bilan et du compte de résultat de l'exercice clos visé par le Président et le Trésorier de l'O.R.S.C.
- ✓ Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits au BP 2022 de la Collectivité de Corse (programme 5211 - chapitre 934 - fonction 418 - compte 65748) selon les procédures comptables en vigueur, au compte ouvert auprès du Crédit Mutuel - CCM Aiacciu :

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB
10278	07906	00020035640	12

IBAN : FR76 1027 8079 00600 0200 3564 012

BIC : CMCIFR2A

- La présente convention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera également procédé à l'annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- ✓ Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- ✓ Produire dans le courant du premier semestre de l'année N+1 les comptes de l'exercice clos de l'année N (bilan et compte de résultat) visés par le Président et le Trésorier du Groupement d'Intérêt Public, et certifiés par un Commissaire aux Comptes (en cas de financement public annuel supérieur à 153 000 €), ainsi que le rapport d'activités, adoptés par l'organe statutaire compétent ;
- ✓ Faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse ou par une personne habilitée par elle à cet effet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- ✓ Informer la Collectivité de Corse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.
- ✓ L'ORSC s'engage à communiquer à la Collectivité de Corse les études et travaux réalisés dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION

L'Observatoire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de chaque année de la convention, un bilan d'ensemble et une analyse et évaluation qualitatives et quantitatives, de la mise en œuvre des activités.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ou par résiliation unilatérale et de plein droit par la Collectivité de Corse dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés.

Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DES AVENANTS

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant, sous réserve qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter les engagements financiers prévus à la présente convention.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et le bénéficiaire, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajacciu, le
(En deux exemplaires originaux)

Le Président de l'Observatoire
Régional de la Santé de la Corse,

Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente,

Paul-André COLOMBANI

Gilles SIMEONI

